

**DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
COMMUNE DE COLLIOURE**

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2023 à 18H00.

COMPTE - RENDU DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt trois, le huit septembre à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune de COLLIOURE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal sise au CENTRE CULTUREL, sous la présidence de Monsieur Guy LLOBET, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 1^{er} septembre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13 puis 14 à partir du point 058

Ayant pris part aux délibérations : 19

PRESENTS : M. Didier BERTAUD, M. Joël BOUSCARRA, Mme Claire BIRON, Mme Fabienne CASSAGNERES, Mme Laure CASSAGNERES, M. Rémy DESCLAUX, Mme Michèle DUCLA, M. Jean-Pierre GILLERY, M. Guy LLOBET, Mme Françoise PY-SOUGNE, Mme Dominique PROUILLE, M. Etienne SESMAT, M. Alexandre THERIOT, Mme Elodie LAPICZAK-LEYDIER, M. Charles PARVAIS (à partir du point 058).

ABSENTS EXCUSES : M. Jérôme DAIDER (pouvoir à M. LLOBET), M. Serge FAJAL (pouvoir à M. BOUSCARRA), Mme Annie LAMARQUE-GARIDOU (pouvoir à Mme Laure CASSAGNERES), M. Etienne SESMAT pouvoir à M. THERIOT), M. Luc VITOU (Pouvoir à Mme LAPICZAK-LEYDIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laure CASSAGNERES a été désigné en qualité de secrétaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le procès – verbal de la séance du 9 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour de la séance est adopté.

Préambule : Information sur les décisions municipales prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT :

DEC-2023-19 portant tarification du droit d'entrée de la représentation du 15 juin 2023.

DEC-2023-20 portant souscription d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le cabinet GRAAL SANTE avec mission de sourcing et d'accompagnement pour la recherche de médecin généraliste.

DEC-2023-21 portant fixation du tarif des droits d'entrées aux représentations du festival de l'Humour du 27-28 et 29 juillet 2023.

DEC-2023-22 portant souscription d'un marché public de travaux de réhabilitation d'un bâtiment annexe à l'Ermitage de Consolation avec la SAS ABR.

DEC-2023-23 d'ester en justice et portant désignation du cabinet d'avocats Henry – Galiay – Chichet dans le cadre du recours en référé-suspension de l'APSEC devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

DEC-2023-24 portant acompte pour la représentation du spectacle « Oldelaf - Le monde est beau » le 29 juillet 2023.

DEC-2023-25 portant acompte pour la représentation du spectacle 'Olivier de Benoist – Le petit dernier' le 28 juillet 2023.

DEC-2023-26 portant demande de subvention à l'Etat au titre du fonds vert pour le programme de rénovation de l'éclairage public de la Commune.

DEC-2023-27 demande de subvention à la REGION OCCITANIE pour la RESTAURATION DES RETABLES DE L'EGLISE NOTRE DAME DES ANGES

DEC-2023-28 demande de subvention au Conseil Départemental des P.O. pour la RESTAURATION DES RETABLES DE L'EGLISE NOTRE DAME DES ANGES

DEC-2023-29 portant demande de subvention à l'Etat au titre du fonds vert pour l'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte.

DEC-2023-30 fixant le tarif des droits d'entrées à la représentation du 20 juillet 2023 sur la commune.

DEC-2023-31 demande de subvention au Conseil Départemental au titre de la manifestation « LA FETE DE L'ANCHOIS »

DEC-2023-32 demande de subvention au Conseil Départemental au titre de la manifestation « FESTIVAL DE L'HUMOUR ETE 2023 »

DEC-2023-33 fixant le tarif spécifique des droits d'entrées en achat groupé aux représentations du festival de l'Humour du 27-28 et 29 juillet 2023.

DEC-2023-34 portant demande de subvention à la Région OCCITANIE pour le projet de REHABILITATION DE DEUX COURTS DE TENNIS EN GREENSET

DEC-2023-35 portant demande de subvention au Conseil Départemental 66 pour le projet de REHABILITATION DE DEUX COURTS DE TENNIS EN GREENSET

DEC-2023-36 portant souscription d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole Mutuel Sud – Méditerranée

DEC-2023-37 portant souscription d'un emprunt auprès de LA BANQUE POSTALE – PARIS pour le financement des travaux d'aménagement du front de mer Faubourg d'une part et d'aménagement des voies périphériques du Faubourg (chemins de consolation et de la Galère T3) d'autre part.

DEC-2023-38 portant contrat de location des illuminations de Noël 2023-2025

DEC-2023-39 portant la mise en œuvre et la réalisation de spectacles pyrotechniques.

DEC-2023-40 portant acompte pour la prestation « La Dinamo » de la compagnie Et le Macadam s'enflamme le 14 août 2023

DEC-2023-41 fixant le tarif des droits d'entrées aux représentations du Festival Folklorique du 1^{er} et 2 août 2023 sur la commune.

DEC-2023-42 fixant le tarif des droits d'entrées aux représentations proposées par la commune du 9 août et 6 septembre 2023.

DEC-2023-43 fixant un tarif promotionnel des droits d'entrées pour des plateaux Découverte du festival de l'Humour du 27, 28 et 29 juillet 2023.

DEC-2023-44 portant demande de subvention à l'Etat DRAC OCCITANIE dans le cadre des travaux sur les chapelles intérieures n° 8 et 10 de l'Eglise Notre – Dame des Anges.

DEC-2023-45 portant demande de subvention à la REGION OCCITANIE PYRENEES MEDITERRANEE dans le cadre des travaux sur les chapelles intérieures n° 8 et 10 de l'Eglise Notre – Dame des Anges.

DEC-2023-46 portant demande de subvention au CONSEIL DEPARTEMENTAL DES P.O. dans le cadre des travaux sur les chapelles intérieures n° 8 et 10 de l'Eglise Notre – Dame des Anges.

DEC-2023-47 portant demande de subvention à l'Etat DRAC OCCITANIE dans le cadre des travaux de restauration de l'Eglise Notre – Dame des Anges – Tranche optionnelle 2.

DEC-2023-48 portant demande de subvention à la REGION OCCITANIE PYRENEES MEDITERRANEE dans le cadre des travaux de restauration de l'Eglise Notre – Dame des Anges – Tranche Optionnelle 2.

DEC-2023-49 portant demande de subvention au CONSEIL DEPARTEMENTAL DES P.O. dans le cadre des travaux de restauration de l'Eglise Notre – Dame des Anges – Tranche Optionnelle 2.

DEC-2023-50 d'ester en justice et portant désignation du cabinet d'avocats Henry – Galiay – Chichet dans le cadre du recours en appel du jugement rendu par le Tribunal Administratif de MONTPELLIER le 02 mai 2023 (N°2106771) ; recours introduit par la SCI CAP DE BOUIREX devant la Cour Administrative d'Appel de TOULOUSE.

2023 – 057 – Transferts des médiathèques de BANYULS et de SAINT GENIS DES FONTAINES à la CCACVI – Approbation du rapport de la CLECT.

Mme Fabienne CASSAGNERES, rapporteur, expose à l'assemblée qu'aux termes du IV de l'article L.5214-16 du Code General des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou supplémentaires est subordonné à reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de Communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, que ce dernier est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté transfert de compétence et qu'à défaut, la Communauté de communes exerce la compétence transférée.

Mme F. CASSAGNERES indique que par délibération N° DL2021-0238 du 18 octobre 2021, la Communauté de communes a décidé de classer la compétence « **création, aménagement, entretien et gestion d'équipements à vocation, culturelle et sportive** » au sein des compétences d'intérêt communautaires relevant du groupe des autres compétences supplémentaires subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire tel que prévu par le II de l'article 5214-16 du CGCT.

Mme F. CASSAGNERES ajoute que dès lors, la Communauté des communes Albères Côte Vermeille Illibéris et ses Communes membres ont décidé de déclarer d'intérêt communautaire :

- Les Médiathèques d'Argelès-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Collioure, Elne, Laroque des Albères, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède.
- La Piscine Intercommunale d'Argelès-sur-Mer,
- Le Complexe Sportif de Sorède,
- La Salle polyvalente de Saint-Génis-des-fontaines,
- La Halle des sports de Bages.

Mme F. CASSAGNERES précise que les médiathèques de Banyuls-sur-Mer et de Saint-Genis-des-Fontaines ont été déclarées d'intérêt communautaire avec l'entrée en vigueur des statuts le 9 février 2022, que la compétence n'avait pas encore été mise en œuvre et que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) n'avait pas été réunie afin d'établir un rapport sur le coût des compétences transférées et qu'il convient désormais d'estimer l'impact du transfert de ces deux médiathèques à compter de 2023 sur les attributions de compensation.

Mme CASSAGNERES indique que conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport, dont elle donne lecture, a été soumis à la Commission Locale chargée de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) le 7 février 2023, qu'il a été ensuite approuvé par la Communauté de Communes lors de la séance du CC du 26 juin 2022 et qu'il a été notifié à la Commune par courrier du 6 juillet 2023, reçu le 17 juillet 2023.

Mme CASSAGNERES rappelle que ce rapport doit être adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population, ou bien les 2/3 de la population représentant la moitié des conseils municipaux, sans véto de la commune la plus peuplée. Toutes les communes doivent se prononcer, même si elles ne sont pas concernées par un transfert de charges en tant que tel. Le législateur a également précisé que, à l'issue de la remise du rapport aux communes, ces dernières disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **APPROUVE** le rapport d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 7 février 2023 tel que celui – ci est joint à la présente.

2023 – 058 – Autorisation de signature du contrat BOURG CENTRE - 2^{ème} génération avec la région Occitanie Pays Méditerranée.

M. GILLERY, rapporteur, expose que dans le cadre de la délibération n°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, intitulé « politique de développement et de valorisation des Bourgs Centres Occitanie pour la période 2017-2021, modalités relatives à l'élaboration des candidatures, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des Bourgs-Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée », la Région Occitanie a clairement exprimé son engagement en faveur du développement et de l'attractivité des Bourgs - Centres.

M. GILLERY indique que ce dispositif a été reconduit pour la période 2022 - 2028 par délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional Occitanie en date du 16 décembre 2021 qui fixe les orientations et les principes de la nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale d'Occitanie.

M. GILLERY indique que la Commune de COLLIOURE a été identifiée par la Région Occitanie pour bénéficier du dispositif « Bourg Centre Occitanie ». Le dispositif Bourg Centre repose sur la conclusion d'un contrat de partenariat entre la Région et les acteurs du territoire. Ce contrat sert de support pour l'attribution d'aides financières demandées chaque année à la Région ainsi qu'à d'autres partenaires financiers et que, par délibération n° 2021 - 007 en date du 16 mars 2021, le Conseil Municipal a donc décidé de présenter sa candidature pour la signature d'un contrat Bourg - Centre Occitanie.

M. GILLERY précise que les cabinets d'études URBA PRO (SETE), AURELIE ROUQUETTE ARCHITECTE (PARIS) - MTP (TOULOUSE), TRAFALGARE (MARSEILLE) ET LAVAILL CONSEIL (AGDE) ont désignés pour accompagner la commune dans l'élaboration d'un projet de développement et de valorisation du territoire qui sera la base du contrat Bourg – Centre qui repose d'abord sur un diagnostic partagé du territoire avec les différents partenaires associés (Communauté de Communes, Région, Département, Pays...) mettant en évidence les fonctions de centralité de la commune comme pôle de services et présentant une analyse de son potentiel et de ses fragilités.

M. GILLERY indique que compte tenu des enjeux identifiés, une stratégie de développement et de valorisation a été définie pour autour des 6 axes suivants :

- **AXE 1 : POUR UNE MISE EN MOUVEMENT DU PROJET URBAIN**
- **AXE 2 : ENGAGER LA REGENERATION DE L'ESPACE PUBLIC ET DU PATRIMOINE**
- **AXE 3 : REDEFINIR UNE NOUVELLE ACCESSIBILITE TOURISTIQUE ET URBAINE**
- **AXE 4 : INTEGRER LA DYNAMIQUE DES PAYSAGES ET DE L'ADAPTATION CLIMATIQUE DANS LE PROJET URBAIN**
- **AXE 5 : ENGAGER LA CULTURE COMME AXE ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE DU PROJET URBAIN**
- **AXE 6 : PROMOUVOIR UNE ACTION COMMUNAUTAIRE SUR L'ACCES AU LOGEMENT ET AUX SERVICES**

Et que ces axes stratégiques sont déclinés en actions elles-mêmes sous-divisées en sous actions.

Le Conseil Municipal,

Considérant que la conclusion du contrat Bourg - Centre Occitanie pour la Commune de COLLIOURE permettra de faciliter la mobilisation des aides publiques pour la mise en œuvre de son projet de développement et de valorisation,

Considérant les bénéfices attendus pour la commune de participer au programme « Bourg - Centre Occitanie – Pyrénées Méditerranée 2^{ème} génération »,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat Bourg - Centre Occitanie 2^{ème} génération (diagnostics, stratégie et plan d'actions).

2023 – 059 – Résiliation conventionnelle du marché public de travaux en date du 23 mai 2019 passé avec le groupement IMMOBILIA PROMOTION/DURAND ET FILS CONSTRUCTION portant cession foncière et construction d'un centre médical et de plusieurs logements.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 17 avril 2019, à la suite d'une procédure concurrentielle avec négociation, la Commune, conformément au procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 29 mars 2019, a attribué au groupement IMMOBILIA PROMOTION/DURAND ET FILS un marché public de travaux visant à « **la cession foncière préalable d'une parcelle appartenant à la Commune, la construction sur celle-ci d'un bâtiment comprenant notamment un centre médical et de logements, puis à l'issue, la cession à la Commune du Centre Médical, et d'un appartement** ».

M. le Maire indique que, selon les dispositions contractuelles, ce marché prévoyait :

- L'exécution des prestations indiquées ci – dessus par le titulaire dans un délai de 38 mois ;
- La mise en application de pénalités de retard de 300 € par jour calendaire de retard, sans mise en demeure provisoire, par rapport au délai global, à l'une des phases ou étapes portées dans le programme d'exécution ;
- L'engagement du titulaire de verser à la Commune un montant de 200 000 € HT, en contrepartie de la cession du terrain, étant précisé qu'aux termes de l'offre du titulaire :
 - Un montant de 20 000 € HT devait être versé lors de la notification du Marché ;
 - Un montant de 180 000 € HT devait être versé lors de l'obtention du permis de construire, purgé de tout recours.

M. le Maire précise que l'acte d'engagement du marché public de travaux a été signé le 23 mai 2019 par la Commune et notifié aux entreprises titulaires IMMOBILIA PROMOTION ET DURAND ET FILS le 25 juin 2019 lesquelles en ont accusé réception le 1er juillet 2019.

M. le Maire ajoute que la Commune n'étant pas maître d'ouvrage, les prestations de maîtrise d'œuvre de l'opération susvisée ont été conclues par contrat privé et confiées par les Co-titulaires à la société Atelier d'architecte Georges BOFIL.

M. le Maire indique :

Qu'après la notification du marché public de travaux par la Commune aux titulaires, il est apparu que préalablement au démarrage des travaux, la parcelle objet du marché devait faire

l'objet d'un diagnostic archéologique préventif, lequel a été prescrit par un arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2018,

Qu'à l'issue de ce diagnostic, une ancienne teinturerie de filets de pêches et un hôpital militaire ont été révélés, conduisant le Préfet de Région à prescrire une fouille archéologique générale sur toute l'entité foncière du projet par un arrêté en date du 24 octobre 2019,

Que cette prescription a provoqué *a posteriori* d'importantes difficultés dans l'exécution des prestations objets du marché en particulier en termes de délais de réalisation et de surcoûts d'exécution (+ 1,5 M€ environ).

Que ces difficultés pénalisant fortement la crédibilité économique, ont empêché la réalisation du marché au demeurant, n'a pu recevoir aucun commencement d'exécution depuis sa notification le 25 juin 2019.

Que ces mêmes difficultés d'exécution et la crédibilité économique de l'opération ont été sources de litiges entre la Commune et le titulaire qui, communément, subissent un préjudice en conséquence, les co - titulaires se trouvant en effet confrontés à de substantiels surcoûts initialement imprévus en conséquence des travaux supplémentaires et des délais complémentaires générés par l'état du sol et les prescriptions préfectorales qui s'y appliquent.

M. le Maire ajoute que la Commune se trouve, quant à elle, confrontée à un décalage important du calendrier du projet tel qu'initialement envisagé et à une incertitude sur la faisabilité même dudit projet ainsi que sur l'absence de paiement des sommes prévues par le marché.

M. le Maire précise par ailleurs que l'absence initiale de permis de construire pour cette opération dans un lieu sensible (parking des pêcheurs), sans aucune étude préalable environnementale ni avis conforme de l'ABF, a rendu le marché public signé tout à fait inopérant, voire illégal.

M. le Maire évoque donc la difficulté juridique qui s'est présentée à la Commune et aux sociétés titulaires qui les a conduit, sur la base de ce qui vient d'être exposé, de communément envisager la résiliation du marché qui n'avait plus aucune crédibilité ni économique ni juridique et que c'est dans ce contexte, après avoir étudié plusieurs propositions de part et d'autre et effectué des concessions réciproques, que les parties sont parvenues à trouver une solution acceptable pour chacune d'entre elles évitant ainsi un ou plusieurs litiges à naître.

M. le Maire indique enfin que la résiliation a été mise en œuvre d'un commun accord entre les parties en présence puisqu'en effet, la difficulté tenant au fait que le code de la Commande publique ne répondait pas directement à ce problème, il a été prévu d'utiliser le code civil et notamment l'article 2044 qui a permis la mise au point et la rédaction d'un protocole d'accord transactionnel dont il donne lecture.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par SEIZE (16) voix POUR et TROIS (3) abstentions (Mme LAPICZAK, M. PARVAIS, M. VITOU):

1 - **APPROUVE** les termes de l'accord transactionnel à intervenir entre la Commune et les entreprises titulaires IMMOBILIA PROMOTION ET DURAND ET FILS dans le cadre de la résiliation du marché public portant « **cession foncière préalable d'une parcelle appartenant à la Commune, la construction sur celle-ci d'un bâtiment comprenant notamment un centre médical et de logements, puis à l'issue, la cession à la Commune du Centre Médical, et d'un appartement** ».

2 – **AUTORISE** M. le Maire à signer le texte de cet accord transactionnel lequel demeurera annexée à la présente.

2023 – 060 – Majoration de la cotisation de Taxe d'Habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

M. le Maire expose à l'assemblée que le Décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts a été publié au journal officiel et indique que la Commune de COLLIOURE figure désormais sur la liste des communes dites en « zone tendues ».

M. le Maire indique que la première conséquence de ce Décret est que les contribuables remplissant les conditions liées à la vacance vont désormais être assujettis à la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) qui est au profit de l'État avec un taux de 17 % la 1^{ère} année et 34 % la 2^{ème} année ce qui implique que la Commune perde en 2024 la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants instaurée par délibération n° 2023 – 002 en date du 28 février 2023.

M. le Maire précise en outre que qu'à ce jour, rien n'indique la possibilité d'une dotation pour perte de THLV qui pourrait être versée aux collectivités par l'Etat.

M. le Maire précise que, par contre, la Commune est désormais fondée à instaurer la majoration sur les résidences secondaires, par délibération expresse prise avant le 30/09/N minuit pour les impositions N+1, donc avant le 30/09/23 pour 2024 et indique que pour ce faire, il est nécessaire que le Conseil Municipal fixe par délibération un pourcentage entre 5 % et 60 % dans la limite du taux plafonds de TH.

M. le Maire ajoute que le taux actuel de TH pour 2023 est de 12,04 % et, que le taux plafonds connu pour la commune pour 2023 est de 63,48 %.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu les dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60 % la part communale de la

cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,

Considérant qu'il y a lieu d'accélérer la mise en location à l'année de ces logements notamment pour répondre à des besoins d'installation de personnes en résidence principale,

Considérant que le montant de la perte de recettes de THLV pour 2024,

Décide de majorer de 50 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

2023 -061 – Acquisition d'un terrain auprès du Conseil Départemental 66.

M. le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Départemental des Pyrénées – Orientales est propriétaire d'un terrain sis à COLLIOURE cadastré sous le numéro 43 de la section AN d'une surface de 1 497 mètres carrés.

M. le Maire ajoute que ce terrain avait été pressenti initialement pour accueillir la construction du centre de secours principal Collioure / Port-Vendres avant que les projets ne soient changés et que le Conseil Départemental a accepté la proposition d'achat présentée par la Commune et propose sa cession au profit de la Commune à l'euro symbolique.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1 – **APPROUVE** le principe de cette acquisition dans les conditions ci – dessus indiquées.

2 – **AUTORISE** M. le Maire à signer tous actes dont les frais et émoluments seront à la charge de la Commune.

2023 – 062 – Décision Modificative N°1 au budget annexe de la régie des Parkings pour 2023.

M. GILLERY, rapporteur, expose à l'assemblée qu'une régularisation comptable doit être effectuée aux chapitres 022 et 67 de la section de fonctionnement du budget annexe de la régie des Parkings avec nécessité de recourir à une décision modificative.

M. GILLERY indique que dans cette perspective, il serait nécessaire d'adopter la décision modificative n°1 suivante qui modifierait la masse budgétaire comme suit :

Section de fonctionnement – Dépenses

Comptes	libellés	CREDITS OUVERTS	DECISION MODIFICATIVE	NOUVEAUX CREDITS
---------	----------	--------------------	--------------------------	---------------------

Chap 022	Dépenses imprévues	80 000	-26 600	53 400
Chap 012	Charges de personnel et frais	235 150	+10 000	245 150
Imp 6411	Salaires, appointements	141 8800	+10 000	151 800
Chap 023	Virement à la section d'investissement	275 000	+16 000	291 000
Chap 67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00	+ 600	600,00
673	Titres annulées sur exercices antérieurs	0,00	+600,00	600,00
	TOTAL	590 150,00	0,00	590 150,00

Section d'investissement

Comptes	Recettes libellés	CREDITS OUVERTS	DECISION MODIFICATIVE	NOUVEAUX CREDITS
Chap 021	Virement de la section de fonctionnement	275 000	+ 16 000	291 000

Comptes	Dépenses libellés	CREDITS OUVERTS	DECISION MODIFICATIVE	NOUVEAUX CREDITS
Op 2302	Glacis- Lecteur de plaques	25 000	+ 5000	30 000
Op 2304	Informatique	10 000	+ 6 000	16 000
Op 2307	Provision investissement	18 000	+ 5000	23 000
	TOTAL	53 000	16 000,00	69 000

M. GILLERY ajoute que le total de la masse budgétaire de la section de fonctionnement reste inchangée à 1 133 672,21 euros et que le total de la masse budgétaire de la section d'investissement passe de 527 033 euros à 543 033 euros.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par SEIZE (16) voix POUR et TROIS (3) abstentions (Mme LAPICZAK, M. PARVAIS, M. VITOU) **APPROUVE** la décision modificative n° 1 au Budget Annexe de la Régie des Parcs de Stationnement pour 2023 telle que proposée ci – dessus.

2023 – 063 – Modification du tableau des emplois de la Commune.

M. GILLERY, rapporteur expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe

délibérant et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

M. GILLRERY indique que la tenue à jour du tableau des effectifs obéit à la nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois ainsi qu'à une double logique, réglementaire et prévisionnelle et qu'ainsi il serait nécessaire de créer :

- 1 emploi non permanent de Rédacteur contractuel à temps complet – rémunération au 12^{ème} échelon du 1^{er} grade de catégorie B

Et de supprimer :

- 1 emploi non permanent de Rédacteur contractuel à temps non complet, quotité 24/35^{ème}, – rémunération au 12^{ème} échelon du 1^{er} grade de catégorie B

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **DECIDE** :

1 – DECIDE :

- De la création d'un emploi non permanent de Rédacteur contractuel à temps complet – rémunération au 12^{ème} échelon du 1^{er} grade de catégorie B
- De la suppression d'un emploi non permanent de Rédacteur contractuel à temps non complet, quotité 24/35^{ème}, – rémunération au 12^{ème} échelon du 1^{er} grade de catégorie B

2 – ARRETE le nouveau tableau des effectifs modifié tel qu'annexé à la présente.

3 – PRECISE que le montant des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois sera inscrit sur le budget de l'exercice 2023 au chapitre 012.

2023 – 064 – Attribution d'une subvention pour l'organisation du SWIMRUN 2023.

M. BERTAUD, rapporteur, expose à l'assemblée que l'association Challenge O2, dont le siège social est 7, rue Louis Pergaud à Saint-Cyprien, a organisé en juin dernier sur la Côte Vermeille la 7^{ème} édition d'une manifestation sportive dénommée « SWIMRUN Côte Vermeille », discipline alliant la natation et la course à pied par équipes.

M. BERTAUD indique que dans ce cadre, la Commune est engagée au versement d'une subvention à l'association organisatrice dont il convient de régulariser le versement.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** d'allouer à l'association O2 une subvention d'un montant de 4 000 € pour l'édition 2023.

2023 – 065 – Cours de catalan à l'école de Collioure régularisation pour l'année scolaire 2022 - 2023. Approbation de la convention avec l'APLEC.

Mme CASSAGNERES, rapporteur, rappelle à l'assemblée que l'Association « APLEC » (Associacio per a l'ensenyament del Catala) dont le siège social est à la Casa dels Països Catalans, Chemin de la Passio Vella à Perpignan, dispense depuis plusieurs années au travers d'un projet dénommé « Albères », l'enseignement du catalan dans les écoles.

Mme CASSAGNERES indique que l'expérience menée ces dernières années ayant été positive, elle été poursuivie pour l'année scolaire 2022-2023 et que la participation de la Commune est fixée à 50 % du coût correspondant aux heures dispensées pour la période de septembre 2022 à juillet 2023 au coût horaire de 35 €, le SIOCCAT prenant pour sa part à sa charge 20 % du coût restant à la charge de la Commune.

Mme CASSAGNERES donne lecture du texte de la convention avec l'APLEC à régulariser pour l'année scolaire 2022 – 2023.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le texte de cette convention qui demeurera annexé à la présente.

2023 – 066 – Cours de catalan à l'école de Collioure pour l'année scolaire 2023 - 2024. Approbation de la convention avec l'APLEC.

Mme CASSAGNERES, rapporteur, rappelle à l'assemblée que l'Association « APLEC » (Associacio per a l'ensenyament del Catala) dont le siège social est à la Casa dels Països Catalans, Chemin de la Passio Vella à Perpignan, dispense depuis plusieurs années au travers d'un projet dénommé « Albères », l'enseignement du catalan dans les écoles.

Mme CASSAGNERES indique que l'expérience menée ces dernières années ayant été positive, il est évidemment proposé de poursuivre ce projet pour l'année scolaire 2023-2024 et que La participation de la Commune est fixée à 50 % du coût correspondant aux heures dispensées pour la période de septembre 2023 à juillet 2024 au coût horaire de 35 €.

Mme CASSAGNERES donne lecture du texte de la convention avec l'APLEC pour l'année scolaire 2023 – 2024.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le texte de cette convention qui demeurera annexé à la présente.

2023 – 067 – Approbation du projet de Convention relative à la réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) des stations d'épuration de Banyuls-sur-Mer et Argelès-sur-Mer à passer avec la Communauté de Communes des ALBERES, de la COTE VERMEILLE et de l'ILLIBERIS (CCACVI).

M. le Maire expose que depuis le mois de juin 2022, la situation hydrologique et climatique du département est exceptionnelle. Le déficit de pluie depuis le mois de septembre 2022, estimé à -52% par rapport à la normal de saison, n'a pas permis l'alimentation des cours d'eau et des nappes. Il est donc nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques.

M. le Maire indique que dans ce contexte, la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour de l'équilibre quantitatif.

M. le Maire ajoute que les stations d'épurations des eaux usées de Banyuls-sur-Mer et d'Argelès-sur-Mer exploitées par Communauté de Communes des ALBERES, de la COTE VERMEILLE et de l'ILLIBERIS étant conformes :

- aux exigences qui leur sont fixées en matières de traitement de ses effluents par les Arrêtés Préfectoraux qui leur sont propres,
- aux exigences fixées par Arrêté Ministériel du 2 août 2010 relatif à *l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts* pour un niveau de qualité sanitaire A.

La CCACVI a obtenu les autorisations d'urgence par Arrêtés Préfectoraux temporaires n°DREAL/DMMC/2023193-001 du 12 juillet 2023 pour la STEP de Banyuls-sur-Mer et n°DREAL/DMMC/2023198-001 du 17 juillet 2023 pour la STEP d'Argelès-sur-Mer qui fixent les usages et les conditions d'usage des eaux usées traitées des stations.

M. le Maire expose que la CCACVI a donc établi des projets de conventions l'objet est de définir les conditions de la mise à disposition des eaux usées traitées des stations d'épuration des communes de Banyuls-sur-Mer et d'Argelès-sur-Mer à destination des Communes pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrosage des stades sous respect du protocole ARS, du **SDIS 66** pour la défense contre les incendies en limitant son utilisation sur toute zone abritant des populations et des **agriculteurs** pour l'usage d'irrigation agricole, pour certaines cultures uniquement.

M. le Maire donne lecture du projet de convention destiné aux communes.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **AUTORISE** M. le Maire à signer le texte de ladite convention qui demeurera annexée à la présente.